

**Communauté d'agglomération
 La Riviera du Levant**

Conseil communautaire du 14 Novembre 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-CC-6S-PICS-74

ADHÉSION AU PAPI de 3eme GÉNÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA CARL

L'an deux mille vingt deux, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date du 8 novembre s'est réuni le 14 novembre au Gosier, à 16 H 00, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Monsieur Hugues CHATEAUBON ayant été désigné secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41

Votant : 41 (dont 8 pouvoirs)

Conseillers présents : 33

QUALITÉ	PRENOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATIONS
M.	Cédric	CORNET	1		
M.	Bernard	PANCREL	1		
M.	Loïc	TONTON	1		
Mme.	Nicole	SINIVASSIN	1		
Mme	Liliane	MONTOUT	1		
M.	Jean-Luc	PERIAN			Procuration à Mélila PHOUDIAH
M.	Guy Albert	BACLET	1		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS			Procuration à Bernard PANCREL
Mme	Wennie	MOLIA	1		
M.	Richard	ALBERT	1		
Mme	Nanouchka	LOUIS			Procuration à Cédric CORNET
Mme	Mélila	PHOUDIAH	1		
Mme	Muguette	DAIJARDIN			Procuration à Guy Albert BACLET
M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	1		

Mme	Nadia	CELINI	1		
M.	Christian	BAPTISTE	1		
M.	Francs	BAPTISTE	1		
M.	Teddy	BARBIN	1		
M.	Emmery	BEAUPERTHUY	1		
M.	Hugues	CHATEAUBON	1		
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	1		
Mme	Elodie	CLARAC			Procuration à Nina PAULON
Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL	1		
M.	Jules Joël	FRAIR			Procuration à Jocelyne VIROLAN
M.	Lucien	GALVANI	1		
Mme	Mariane	GRANDISSON			Procuration à Francs BAPTISTE
M.	Michel Eloi	HOTIN	1		
Mme	Valérie	HUGUES			Procuration à Marguerite KANCEL-MURAT
Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	1		
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	1		
M.	Jacques	KANCEL	1		
Mme	Sylvia	LAPTÉS	1		
M.	Eric	LATCHOUMANIN	1		
M.	David Laurent	LUTIN	1		
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE	1		
M.	Teddy	MARY	1		
Mme	Nina Valentine	PAULON	1		
Mme	Sophie	PEROUMAL ép. SYLVANISE	1		
M.	Yves	QUIQUEREZ	1		

M.	Patrick	SOLVET	1		
Mme	Jocelyne	VIROLAN	1		
TOTAL			33		8

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 56,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant,

Vu l'avis favorable de la commission mixte du 6 septembre 2022

Considérant l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) exercée de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres, et ce depuis le 1er janvier 2018;

Considérant que le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est le principal outil de mise en oeuvre de la politique des inondations,

Considérant que le PAPI des Grands-fonds (1ere génération) ne correspond plus aux objectifs territoriaux de la CARL;

Considérant que le PAPI de 3e génération autorise la prise en compte de nouveaux aléas (submersion marine, etc...) intégrant ainsi l'ensemble territoire de la CARL;

Entendu le rapport de M. le Président

Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ont pour objectif de réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Il s'agit d'une démarche partenariale entre l'Etat et les collectivités.

L'objectif de ces démarches est de travailler, à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, sur l'ensemble des facteurs générant le risque, à savoir : ALÉA + ENJEUX et VULNÉRABILITÉ = RISQUE

Pour obtenir le label "PAPI", garant de la qualité des projets, les actions du programme doivent être réparties de façon équilibrée entre 7 axes de travail, de façon à agir sur l'ensemble des facettes de la gestion du risque.

Ces axes de travail sont les suivants :

Axe 1 - Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Axe 2 - Surveillance, prévision des inondations

Axe 3 - Alerte et gestion de crise

Axe 4 - Prise en compte du risque dans l'urbanisme

Axe 5 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

Axe 6 - Ralentissement des écoulements

Axe 7 - Gestion des ouvrages de protection hydraulique

Le lancement d'un PAPI de 3eme génération intégrera les informations cumulées sur la PAPI des Grands Fonds et permettra d'aller au-delà de l'aléas ruissellement des eaux pluviales en intégrant la submersion marine. L'élargissement à ces aléas permettra de travailler sur l'ensemble des communes de la CARL.

Les travaux réalisés (études et fiches actions) dans le cadre du PAPI des Grands-fonds pourront être réutilisés dans le cadre d'un PAPI de 3eme génération qui a reçu l'approbation des commissions Environnement du 30 Juillet et de la commission mixte du 6 septembre 2022. Toutes les fiches actions des axes de 1 à 5 ainsi que les études préalables restent pertinentes, et pourront être reprises.

Considérant l'approbation de la commission environnement d'acter la fin de PAPI des Grands-Fonds, l'avis favorable de cette commission donné pour lancer un PAPI de 3eme génération, il est donc demandé de lancer le PAPI de 3eme génération au conseil communautaire, afin qu'il soit signé entre la CARL et les services de l'Etat.

Et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité des voix exprimées, par 41 voix pour,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de 3eme génération incluant les aléas inondations par les eaux de ruissellement et la par submersion marine. Ce PAPI concernera l'intégralité du territoire de la CARL ;

Article 2 : D'autoriser le Président à engager toutes les démarches et signer les documents, actes et pièces nécessaires à l'application de la présente décision;

Article 3 : D'autoriser le Président à solliciter des demandes de cofinancements auprès des organismes susceptibles d'accorder des aides (FEDER, FPRNM, Office de l'Eau,...) ;

Article 4 : Autorise le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

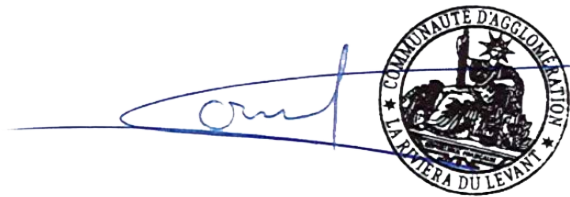
Article 5 : Donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 6 : Charge, en conséquence, le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.